



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Culture : mobilier national

Question écrite n° 3905

Texte de la question

M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les graves dysfonctionnements de l'administration du mobilier national reveles par le dernier rapport de la Cour des comptes. Les nombreuses disparitions de meubles et d'objets d'art, qui ont ete relevees, constituent des pertes irreparables pour le patrimoine culturel de la nation. Ce sont les contribuables qui font en definitive les frais du remboursement par les ministeres de ces pertes au mobilier national, puisqu'il apparait que les plaintes pour vol concernant ces biens manquants ont ete trop rapidement classees. Cette situation est particulierement choquante car les auteurs de ces manquements a la probite echappent ainsi a toute sanction, ce qui ne peut qu'etre un encouragement pour de tels agissements. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer le controle et eviter que ne se renouvellent de telles disparitions.

Texte de la réponse

La disparition de meubles signalee par le dernier rapport de la Cour des comptes revele en effet de graves anomalies. On ne saurait cependant les imputer a des dysfonctionnements du mobilier national : les controles effectues par les inspecteurs de ce service de l'Etat ont permis de constater les disparitions. En outre, l'administration generale du mobilier national a fixe le montant des contentieux et engage la procedure pour en obtenir le recouvrement. Au-dela des faits exposes par le rapport de la Cour des comptes, l'honorable parlementaire exprime sa tres legitime preoccupation a propos de la protection du patrimoine mobilier public. Les conditions de mise en depot de meubles et objets mobiliers par le mobilier national doivent d'abord etre rappelees. Elles donnent lieu a l'etablissement d'une feuille de pret signee par le responsable du mobilier dans chaque ministere ou affectation. Ce document constitue l'engagement de responsabilite du beneficiaire en ce qui concerne la surveillance et l'entretien des objets. En outre, l'organisme responsable est tenu de transmettre a l'administration generale du mobilier national un etat annuel des objets deposes. Les inspections du mobilier national constituent un controle supplementaire qui permet aussi bien de verifier la presence et la localisation des objets que de s'assurer de leur bon etat de conservation. Elles ne peuvent se substituer a la mission de surveillance et de controle incombant reglementairement aux beneficiaires qui doivent, le cas echeant, prendre l'initiative de plaintes et de veiller a leur suivi par les services de police. Une cooperation est instituee entre le mobilier national et le service central de repression du vol des oeuvres d'art. Elle a ainsi provoque la recuperation aux Etats-Unis d'une oeuvre derobee a Maisons-Laffite en 1986. Le dispositif actuel doit etre renforce par differentes mesures: l'application stricte de la reglementation en vigueur : en particulier il sera decide du retour immediat au mobilier national de meubles en mauvais etat ou qui ont ete deplaces sans accord prealable ; l'augmentation des inspections : sept inspecteurs sont actuellement charges de proceder aux verifications dans plus de quatre cents lieux de depots ; l'achèvement de l'informatisation du fichier du mobilier national et simultanement la renovation des reserves qui faciliteront les operations de suivi, tout d'abord pour les 75 000 meubles et objets mobiliers les plus precieux d'un inventaire general qui comporte pres de 200 000 numeros ; la sensibilisation accrue des beneficiaires a la valeur des meubles et objets mobiliers dont ils sont les depositaires momentanes.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3905

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2069

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3454